

## **VICTIMES D'INFRACTION PENALE : L'INDEMNISATION PAR LE SARVI**

---

Le Service d'Aide au Recouvrement des Victimes d'Infractions (SARVI) est une création légale récente datant de 2008, destinée à favoriser l'indemnisation des victimes d'infractions pénales.

Le SARVI ne doit pas être confondu avec la procédure CIVI (Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infractions).

En effet, la CIVI permet une indemnisation effective des victimes qui présentent un certain seuil de gravité s'agissant de leurs préjudices corporels ou relevant de certaines infractions pénales.

En revanche, le SARVI est un service destiné à faciliter le recouvrement des dommages et intérêts qui ont déjà été alloués à la victime si le prévenu ne règle pas spontanément.

En principe, le SARVI est saisi par la victime lorsqu'elle ne répond pas aux conditions de recevabilité plus exigeantes pour saisir la CIVI.

Pour autant, il existe tout de même des conditions strictes de forme et de fond pour saisir le SARVI.

- Il faut être un particulier, reconnu victime par une décision pénale du Tribunal de Police, du Tribunal Correctionnel ou de la Cour d'Assises.
- La décision de justice doit accorder à la victime des dommages et intérêts ou une indemnité de procédure et condamner le prévenu à régler ces sommes.
- La victime ne peut pas bénéficier de la procédure devant la CIVI.
- Il est impératif que la décision pénale et statuant sur intérêts civils soit définitive à l'encontre du prévenu et de la victime.
- Le prévenu n'a pas réglé les indemnités revenant à la victime dans un délai de deux mois à compter du caractère définitif de la décision de justice octroyant les dommages et intérêts.

Si la victime remplit l'ensemble de ces conditions, elle peut alors saisir le SARVI.

Ceci étant, il est nécessaire de noter que la victime doit saisir le SARVI dans un délai d'une année à compter du caractère définitif de la décision statuant sur les dommages et intérêts.

Ce point de départ peut être décalé au jour de la notification du rejet de l'indemnisation par la CIVI si la victime avait choisi, à l'origine, cette voie.

C'est le Fonds de Garantie des Victimes d'Infractions qui gère le SARVI.

Celui-ci peut refuser une demande d'une victime en estimant qu'elle n'intervient pas dans le délai visé ci-dessus.

Dans ce cas-là, la victime pourra saisir par requête en relevé de forclusion le Président du Tribunal de Grande Instance de la juridiction ayant prononcé la condamnation contre le prévenu.

Par la suite, il faut constituer son dossier pour saisir le SARVI.

Il faudra notamment que la victime adresse la grosse originale de la décision pénale, le certificat de non appel, une copie de sa carte d'identité, une attestation sur l'honneur comme quoi elle n'a perçu aucune indemnisation par le prévenu.

Si le SARVI estime la demande recevable de la victime, celui-ci va :

- Verser la totalité des dommages et intérêts et indemnité de procédure octroyés à la victime si leur montant cumulé est inférieur à 1000€.
- Verser 30% des dommages et intérêts et indemnité de procédure octroyés à la victime si leur montant cumulé est supérieur à 1000€, avec un montant minimum de 1000€ et maximum de 3000€.

Pour le solde des sommes à récupérer, le SARVI se chargera de l'obtenir auprès du prévenu, évitant à la victime de déboursier des frais d'huissier dans le cadre d'une exécution forcée.

En fonction des sommes récupérées par le SARVI, celui-ci verse le solde de l'indemnisation à la victime. En principe, le SARVI dispose d'un délai de deux mois pour adresser l'avance sur indemnisation.

Ceci étant, ce délai n'est aujourd'hui pas respecté compte tenu du nombre important de saisines.

Il apparait donc bien que le SARVI est un service de recouvrement avec une avance sur indemnisation et non pas un service d'indemnisation, le SARVI ne se substituant pas au prévenu pour le paiement des dommages et intérêts bénéficiant à la victime.

C'est la raison pour laquelle, il est toujours indispensable de privilégier la procédure CIVI si celle-ci peut être envisageable.

### **NOTRE INTERVENTION :**

La saisine du SARVI n'est pas évidente. Le cabinet MAATEIS, société d'avocats, vous aide à constituer votre dossier, voire peut saisir le SARVI en votre nom comme cela est réalisé régulièrement. Mais surtout, les avocats du cabinet MAATEIS s'attachent à vérifier que votre indemnisation ne peut pas se faire dans le cadre d'une procédure CIVI, beaucoup plus intéressante pour les victimes d'infractions pénales que dans le cadre d'une procédure SARVI.